



Conseil communautaire du 14 décembre 2023

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Séance du 14 décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h33 et levée à 22h43.

Date de la convocation : 7 décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 34

Pouvoirs : 4

Votants : 38

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : J. Denoix (Autoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougeot (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), E. Eme et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), S Sadowski (Larians-et-Munans), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), P. Marilly (absent pouvoir à E. Eme) (Maussans), JY. Gamet, G. Wolfersperger et E. Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), P. Bas (Ormenans), M. Cislighi (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (absent pouvoir à E. Trimaille) (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain (Absent pouvoir à J. Mathieu) et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés : S. Thomas (Autoison), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (absent représenté par sa suppléante) (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (représenté par sa suppléante) (Filain), P. Mougin (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), P. Marilly (pouvoir à E. Eme) et JC. Chaillet (Maussans), JP. Rivière (absent représenté par son suppléant) (Ormenans), JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), V. Petit (pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 26 octobre 2023 (N°74-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 26 octobre 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Remplacement d'un représentant du Conseil Communautaire au sein des organismes extérieurs suite à la démission d'un conseiller communautaire (N°75-2023)

Rapporteur : Michel DELBOS

Madame Élodie DROUHARD a fait part de sa démission à Monsieur le Préfet. Par conséquent, il convient de procéder à son remplacement au sein d'Haute-Saône Numérique dont elle était membre suppléant.

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales applicable aux Communauté de Communes en vertu de l'article L.5211-1 du même code

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- décide de recourir, au scrutin à main levée pour la désignation d'un conseiller communautaire comme membre suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Haute Saône Numérique ;
- désigne suite à sa candidature, M. Jérémie DENOIX, conseiller communautaire, membre suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Haute Saône Numérique.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

2.3. Adhésion de principe à l'Établissement public foncier (EPF) Doubs Bourgogne Franche-Comté (N°76-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Vu les articles L324-1 à L 324-9 du code de l'urbanisme, modifiés par l'article 146 de la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L221-1, L221-2 et L300-1,

Vu l'article L1607 bis du code général des impôts relatif à la taxe spéciale d'aménagement,

Vu l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'établissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant le besoin de se doter d'un outil de maîtrise foncière pour répondre aux enjeux de développement et d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes qui soit en mesure d'accompagner les communes dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière,

Considérant les échanges et réunions de présentation de l'EPF, soulignant l'intérêt de se doter d'un tel outil,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois d'adhérer à cette structure,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- approuve l'adhésion de principe à l'établissement public foncier Bourgogne Franche Comté
- autorise Madame la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de cette décision.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 33

Contre : 1

Abstention : 4

2.4. Adhésion de principe à l'Établissement public foncier (EPF) Doubs Bourgogne Franche-Comté – désignation de deux représentants (N°77-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales applicable aux Communauté de Communes en vertu de l'article L.5211-1 du même code dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'article L.2121-21 dudit code précise par ailleurs que « Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- décide de recourir, au scrutin à main levée pour la désignation de deux conseillers communautaires en tant que représentants à l'EPF Bourgogne Franche Comté ;
- De désigner, M. Frédéric WEBER et M. Denis PAGEAUX, représentants de la Communauté de Communes auprès de l'EPF Bourgogne Franche Comté

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

3. Ordures ménagères

3.1. SICTOM VAL DE SAONE – Tarif 2024 (N°78-2023)

Rapporteur : Jean-Claude ABRECHT

Le syndicat mixte de collecte des ordures ménagères du Val de Saône (SICTOM) du Val de Saône a informé de la nouvelle tarification pour 2024.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- approuve les tarifs, ci-dessous, applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les usagers des communes de Neurey-lès-la-Demie, La Demie, Vallerois-Lorioz, Vellefaux, Échenoz-le-Sec et Le Magnoray;

Abonnement 100%	Total	Levées suppl.
80L	118.40 €	9.02 €
140L	162.40 €	9.02 €
240L	278.40 €	10.19 €

340L	394.40 €	13.58 €
660L	765.60 €	17.24 €

Abonnement 50%	Total	Levées suppl.
80L	59.20 €	9.02 €
140L	81.20 €	9.02 €
240L	139.20 €	10.19 €
340L	197.20 €	13.58 €
660L	382.80 €	17.24 €

Abonnement exception	Total	Levées suppl.
140L	224.00 €	9.02 €
240L	384.00 €	10.19 €
340L	544.00 €	13.58 €
660L	1 056.00 €	17.24 €

Pénalités 80L	206.00 €	206.00 €
Tarifs sacs prépayés	4.83 €	4.72 €
Tarifs rouleaux de 25 sacs	120.75 €	118.02 €
Forfait pro non doté	72.10 €	72.10 €

Détail de la tarification :	Abonnement : tarif par Litre	Abonnement exception par Litre
80L	1.48 €	
140L	1.16 €	1.60 €
240L	1.16 €	1.60 €
340L	1.16 €	1.60 €
660L	1.16 €	1.60 €

- charge Mme la Présidente d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

3.2. SCODEM des 2 rivières – Tarif 2024 (N°79-2023)

Rapporteur : Jean-Claude ABRECHT

Le Syndicat de collecte des déchets ménagers des deux rivières (SCODEM des 2 rivières) organise la collecte des déchets ménagers et gère à ce titre les bacs gris destinés aux déchets ménagers résiduels équipés de puces

électroniques et les bacs jaunes destinés à recevoir les déchets ménagers recyclables de 21 communes de notre territoire.

Afin de prendre en compte l'augmentation de la contribution adhérente du SYTEVOM (+3 €/habitant), le SCODEM envisage une augmentation de 2.5 € HT par habitant à compter du 1^{er} janvier 2024 soit une participation de 83.5 € HT/habitant.

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) instituée par délibération du Conseil Communautaire.

Afin de conserver l'équilibre financier, sur le budget annexe dédié à la gestion des ordures ménagères, il est proposé une nouvelle grille tarifaire.

Par ailleurs, le règlement en annexe précise les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- approuve le règlement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés, en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- approuve les tarifs, ci-dessous, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les usagers des communes concernées ;

	Part Fixe à l'usager Accès au service	Part Fixe par bacs 12 levées (6 par semestre)	Part variable le- vées suppl.	Soit Total part fixe par an
140 L pers seul	78.00 €	40.00 €	4.80 €	118.00 €
140 L	130.00 €	40.00 €	4.80 €	170.00 €
240 L	130.00 €	87.00 €	7.50 €	217.00 €
360 L	130.00 €	140.00 €	11.70 €	270.00 €
4 roues	130.00 €	235.00 €	19.60 €	365.00 €
4 roues au-delà de 4 bacs	260.00 €	235.00 €	19.60 €	495.00 €

- charge Madame la Présidente ou son représentant d'accomplir toutes les formalités en vue de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

4. Ressources Humaines

4.1. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – suppression et création de postes permanents (N°80-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent d'entretien et de services au sein du pôle éducatif de Loulans-Verchamp, suite au départ programmé en retraite de 2 agents.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Crée un poste permanent d'agent d'entretien et de service, grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet pour 16.81/35^{ème} à compter du 1er janvier 2024,
- Supprime parallèlement le poste permanent d'agent d'entretien, grade d'adjoint technique à territorial, à temps non complet pour 8.10/35^{ème} et d'agent d'entretien et de service au grade d'adjoint d'animation à temps non complet pour 15.5/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Donne la possibilité de rémunérer des heures complémentaires et supplémentaires à compter du 1er janvier 2024,
- Donne la possibilité à Madame la Présidente, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon la délibération en vigueur,
- Attribue, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,
- Modifie en conséquence le tableau des emplois ;
- Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique (Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois) et le cas échéant par un agent contractuel sur le fondement L332-10 du Code Général de la Fonction publique ;
- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis par la grille indiciaire d'adjoint technique territorial.
- Charge Madame la Présidente, d'effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

4.2. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet (inférieur ou égal à 10% et sans impact sur affiliation CNRACL) (N°81-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;
- Vu le Tableau des effectifs ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023,

Considérant le départ en retraite d'un agent au sein du pôle éducatif de Loulans-Verchamp qui assurait des missions au sein de la restauration scolaire en sus de l'entretien des locaux. Les heures afférentes ont été proposées à une ATSEM qui a accepté cette modification de son temps de travail.

Considérant que cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi et n'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine).

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- modifie la durée hebdomadaire de l'emploi d'ATSEM – grade ATSEM principal 1ère classe à compter du 1er janvier 2024 de la façon suivante :
 - o ancienne durée hebdomadaire : 29.5/35ème
 - o nouvelle durée hebdomadaire : 32.42/35ème
- Charge Madame la Présidente, d'effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

4.3. Compte Personnel de Formation (CPF) – condition de mise en œuvre (N°82-2023)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF), qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF offre les possibilités de futures mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Il peut être utilisé pour passer des concours ou examens.
- et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC), qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents communautaires, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre, se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents d'acquérir des droits à la formation (25 heures maximum au titre de chaque année civile), au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portée à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les agents communautaires pourront accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

La Communauté de Communes souhaite mettre en avant les priorités suivantes pour l'utilisation du CPF :

- les formations visant à prévenir des situations d'incapacité physique à l'exercice des fonctions,
- les formations liées à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales mentionnées à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.),
- les formations permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou certification inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
- les formations en lien avec des métiers à pourvoir ou à faire évoluer au sein de la Communauté de Communes : difficultés de recrutement, priorités identifiées sur certains secteurs, ...

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le Congé de Formation Professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Contrairement au secteur privé, la monétisation n'existe pas dans la fonction publique. Aussi, le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante. Ainsi, et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928, il est proposé au Conseil communautaire de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF comme suit.

Prise en charge des frais pédagogiques

Le plafond forfaitaire est fixé à 1500 € par formation dans la limite de 2 agents par an, soit une enveloppe de 3000 € annuel.

Si le coût de la formation est supérieur à ce plafond, le solde restera à la charge de l'agent.

Une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée dans la limite de 1 000 € dans les cas suivants :

- 1) Pour suivre une action de formation, bénéficier d'un accompagnement ou d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- 2) Pour suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences et dont les demandes sont présentées par des personnes peu ou pas qualifiées.

Dans ces deux situations, la collectivité prendra également en charge les frais annexes (trajet, restauration, hébergement). Dans les autres cas, les frais annexes ne sont pas pris en charge.

La Communauté de Communes n'autorisant pas les préparations aux examens et concours autres que celles proposées par le CNFPT, elle ne prendra pas en charge les frais pédagogiques correspondant à une préparation extérieure au CNFPT, même en cas de mobilisation du CPF par l'agent.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique/à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

Doivent être renseignés :

- le projet d'évolution professionnelle argumenté et motivé,
- la présentation détaillée de la formation demandée : objectif, programme et nature de la formation visée, nombre d'heures requises, calendrier et lieu de formation,
- le coût de la formation : deux devis provenant d'organismes habilités pour une prestation équivalente.

Traitement des demandes

Les demandes de formation liées au CPF sont initiées par les agents, et adressées par écrit à l'occasion de leur entretien professionnel annuel.

Elles sont ensuite examinées par une commission d'arbitrage se réunissant à l'issue de la campagne des entretiens professionnels annuels. Elle est composée de la responsable formation, la Direction Générale et de l'autorité territoriale.

La collectivité communiquera dans un délai de deux mois une réponse explicite aux agents demandeurs.

Pour chaque demande, la commission se réunit et octroie ou non le droit à l'agent de partir en formation.

La demande de formation peut ne pas être étudiée lorsque :

- Un des documents manque au dossier de l'agent ;
- La formation demandée ne s'inscrit pas dans une démarche de projet d'évolution professionnelle ;
- Le coût de la formation excède le plafond forfaitaire accordée (sauf si l'agent prend en charge le surplus).

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret N° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions confirmée par le médecin de prévention,
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983).

Toute décision de refus sera motivée en recourant notamment aux fondements suivants :

- 1) le financement des frais de formation : défaut de crédits disponibles ;
- 2) les nécessités de service : le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service ;
- 3) un projet d'évolution insuffisamment précis : l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, etc.

La collectivité devra recueillir l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF, pour une action de formation de même nature.

L'agent peut également contester toute décision de refus opposé à sa demande d'utilisation du CPF devant la commission administrative paritaire ou devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- autorise la mise en œuvre du compte personnel de formation au bénéfice des agents de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois selon les modalités définies ci-dessus ;
- complète le règlement de formation adopté par délibération n°85-2021 en date du 1er juillet 2021 par ces dispositions organisant la prise en charge du compte personnel de formation (CPF) ;
- dit que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

4.4. Mise à jour du règlement de formation (N°83-2023)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle introduit de nouvelles dispositions à l'égard des agents publics en matière de formation. La CCPMC dispose d'un règlement intérieur de la formation qu'il convient de mettre à jour.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la mise à jour du règlement de formation, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- Donne mandat à Madame la Présidente pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

4.5. Rapport Social Unique (RSU) 2022 (N°84-2023)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) chaque année. Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC).

L'article 10 du décret N°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au rapport social unique (RSU) dispose que au plus tard avant le 31/12/N+1, le RSU est rendu public par la collectivité sur son site internet ou, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le rapport de synthèse issu du portail numérique mis à disposition par le centre de gestion est joint en annexe.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées prend acte du rapport social unique de la Communauté de Communes pour l'année 2022.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

5. Économie

5.1. Signature promesse synallagmatique de bail emphytéotique relative à la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un parc photovoltaïque au sol sur la zone d'activité à Montbozon (N°85-2023)

Rapporteur : Frédéric WEBER

La communauté de communes a été sollicitée par un opérateur de projets en énergie renouvelable pour l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur la zone d'activité à Montbozon.

S'agissant d'une demande d'occupation du domaine privé de la Communauté de Communes en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la Communauté de Communes a tenu à procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Au travers de cette opération, la Communauté de Communes bénéficiera du versement d'une redevance annuelle d'occupation, et montrera son implication dans la valorisation de la production d'énergies renouvelables sur son territoire.

Une délibération du 6 juillet 2023 a donc autorisé l'organisation d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrent.

À l'issue de cette consultation, deux candidats ont présenté un projet. Ces projets ont été analysés par la commission économie en date du 22 novembre 2023.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de bail emphytéotique en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque à implanter sur la parcelle ZH 171, propriété de la Communauté de Communes pour une surface d'environ 1.41 ha avec la GENERALE DU SOLAIRE, société par actions simplifiée au capital de 2.600.469 euros dont le siège social est situé 50, rue Etienne Marcel 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 537 375 875, pour une durée de 3 ans,
- fixe le montant de l'indemnité d'immobilisation à 1 000 € / an / ha,
- précise que le bail emphytéotique à venir sera consenti et accepté pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives à compter de sa signature et que le montant de la redevance sera a minima de 10 000 Euros/MWc/an,
- Donne pouvoirs à Madame la Présidente ou son représentant pour exécuter la présente délibération et négocier le bail emphytéotique à venir.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 24 Contre : 6 Abstention : 8

5.2. Aide à l'investissement immobilier touristique

Rapporteur : Frédéric WEBER

Le conseil communautaire a adopté, par délibération du 23 novembre 2020, une politique d'intervention de soutien d'aide à l'investissement immobilier pour les hébergements touristiques.

Le contrat LEADER porté par le GAL du Pays des 7 rivières prévoit une mesure dédiée au soutien de l'hébergement touristique. Afin que les porteurs de projets privés puissent bénéficier d'un cofinancement via le fonds européen LEADER, une contrepartie nationale (une collectivité territoriale) doit obligatoirement cofinancer le projet.

Dans le nouveau contrat, la Région Bourgogne-Franche-Comté prévoit d'intervenir systématiquement, à l'exclusion des autres collectivités, pour les dossiers inférieurs à 200 000 €.

Aussi, la politique d'intervention complémentaire aux fonds européens portée par la Communauté de Communes afin de soutenir la création et/ou réhabilitation d'hébergement touristiques par des privés n'est plus nécessaires.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Décide de mettre fin à la politique d'aide de soutien à la création d'hébergements touristiques.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0